

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LESCURE Antoine

Chemin de la Rochotte
21120 IS SUR TILLE

Références : 0005401980/2022-005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement LESCURE Antoine implanté Chemin de la Rochotte 21120 IS SUR TILLE. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LESCURE Antoine
- Chemin de la Rochotte 21120 IS SUR TILLE
- Code AIOT : 0005401980
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site présente des activités de tri, transit et regroupement de déchets (ferrailles, terres, déchets végétaux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2021, article R512-47	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site regroupe un certain nombre d'activités de tri, transit et regroupement de déchets. Pour autant aucune des activités n'est déclarée. Il est demandé à l'exploitant de préciser les différents volumes entreposés sur site et de se positionner vis à vis des rubriques ICPE adéquates.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2021, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p>
<p>Constats : La société A LESCURE SARL est enregistrée au registre du commerce et des sociétés depuis 1983 en tant que SARL. L'activité principale déclarée est "Fabrication de serrures et de ferrures"(code NAF : 2572Z).</p> <p>Le jour de l'inspection, il est constaté : => sur la parcelle 0081 : - la présence de bennes dont certaines sont remplies de déchets d'activités économiques ou de ferrailles (7 bennes de déchets d'acier); - la présence d'un broyeur ; => sur les parcelles 125, 127 et 128 : - la présence d'aindains de déchets végétaux broyés sur environ 250 m² - la présence de déchets de bois broyés type palette sur environ 250 m² - la présence de terre végétale amendée sur environ 300 m² - la présences de bennes vides - la présence de matériaux de construction divers.</p> <p>Le site est susceptible de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site n'est pas déclaré, ni enregistré auprès des services de la Préfecture.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'estimer les volumes et surfaces présents sur le site et de se positionner au regard de la réglementation des installations classées et notamment vis à vis des rubriques : - 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, rubrique soumise à déclaration pour une surface supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². - 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : rubrique soumise à déclaration pour un volume supérieur ou égal à 100 m³ et inférieure à 1 000 m³. - 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes: rubrique soumise à déclaration pour un volume supérieur ou égal à 100 m³ et inférieure à 1 000 m³. - 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de déchet, hors déchets végétaux), rubrique soumise à déclaration pour une quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j. - 2794 : Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, rubrique soumise à déclaration pour une quantité de déchets végétaux traités supérieure ou égale à 5 t/j et inférieure à 30 t/j.</p> <p>Cette analyse du classement au titre des rubriques ICPE est à réaliser sur la base de la capacité maximale de l'installation à un instant "t" et non d'une valeur moyenne. Cette capacité correspond à une surface, un volume, une quantité ou une puissance, en fonction de l'unité de classement précisée dans l'intitulé de chacune des rubriques de la nomenclature ICPE consultable en intégralité à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2021-10/BrochureNom_v52public.pdf En fonction des activités su site, les déclarations devront être effectuées par l'exploitant sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920. Ces différentes rubriques sont régies par des arrêtés ministériels spécifiant les prescriptions réglementaires applicables aux installations.</p>

Dans tous les cas, l'analyse du classement ICPE est à transmettre par l'exploitant à l'Inspection, y compris dans le cas où les capacités des installations sont inférieures aux seuils de classement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet